

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le ~~13/08/2024~~

13 NOV. 2024

Références : ENV-D-24.0579

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

GÉORISQUES

ELM LEBLANC

16 rue des écoles

29410 SAINT-THEGONNEC

1) Contexte

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention de pollution des milieux, l'inspection des installations classées a organisé le 26 septembre 2024, une action coup de poing visant les installations de traitement de surface implantés dans le Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site le 26/09/2024 dans l'établissement ELM LEBLANC implanté 16 rue des écoles à SAINT-THEGONNEC (29410) s'inscrit dans le cadre de cette action.

Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Code AIOT : 0005501313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELM LEBLANC est spécialisée dans la fabrication de ballon en inox pour la production d'eau chaude sanitaire en association avec des pompes à chaleur. Elle est autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2012.

Les thèmes de visite retenus visaient essentiellement les points suivants :

- les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie ;
- la prévention des pollutions accidentelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.1 71-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'IIC	Proposition de délais
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 7/02/2012, Art. 76.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Ressources en eau et moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 7/02/2012, Art. 76.3
3	Rétention/Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 7/02/2012, Art. 75.7
4	Rétention cuve de traitement/Activité 2565	Arrêté Préfectoral du 7/02/2012, Art. 81.2
5	Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 7/02/2012, Art. 9.2.3
6	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 7/02/2012, Art. 9.2.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu. Il dispose des capacités d'eau pour intervenir en cas d'incendie. Cependant, l'Inspection a relevé l'absence de dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7/02/2012, Art. 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Ces moyens font l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours et comportent au minimum les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• un ou deux poteaux publics d'incendie [...] capables d'assurer – seuls ou en utilisation simultanée – un débit minimal de 80 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar ;• une réserve permanente d'eau d'une capacité minimale de 1800 m³ ;• de 4 colonnes d'aspiration [...] reliées à la réserve d'eau, comportant chacune 2 prises ; [...] Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;[...]
Constats : Le site dispose de trois poteaux d'incendie situés autour du site et alimentés par le réseau public. L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) les derniers rapports d'essais effectués par la société BEDRICH en 2021. Les résultats sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• poteau n°25 : 84 m³/h sous 1 bar (avec des non-conformités mécaniques : poteau trop bas, absence de coffre)• poteau n°27 : 77 m³/h sous 1 bar (avec des non-conformités mécaniques : 1 Bouchon DN65 manquant, absence de coffre)• poteau n°35 : 98 m³/h sous 1 bar L'IIC a constaté la présence de la réserve en eau de 1 800 m ³ équipée de 4 colonnes d'aspiration comportant chacune 2 prises. Le jour du contrôle, la réserve était propre et remplie d'eau, l'état des prises d'aspiration était correct. L'exploitant a déclaré à l'IIC que les prises d'aspiration étaient contrôlées annuellement en interne.
Type de suites proposées : Sans Suite

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7/02/2012, Art. 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement d'extinction
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie – y compris les eaux utilisées pour l'extinction – doit pouvoir être totalement collecté et confiné sur le site de l'établissement ou à proximité immédiate. A cet effet et en l'absence de bassin dédié unique, l'établissement et ses abords sont aménagés (pentes, zones particulières en rétention, etc.) et dotés de dispositifs spécifiques (batardeaux, obturateurs des réseaux notamment des eaux pluviales, etc.) de telle sorte à pouvoir constituer une capacité minimale de stockage de 1900 m ³ . Les dispositifs précités doivent être opérationnels en toutes circonstances et sans délai.[...]
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a déclaré à l'IIC que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ne peut être collecté et confiné sur le site. Le système obturateur prévu au niveau de la bouche, en fin de réseau des eaux pluviales, n'est pas installé. L'IIC a constaté que rien n'est prévu pour que les eaux susceptibles d'être polluées puissent rester à l'intérieur du site. L'IIC a demandé à l'exploitant de lui mettre à disposition la dernière version du dossier de demande

d'autorisation accompagné de ses compléments afin de vérifier avec lui les dispositions prévues pour le confinement. Il a apporté plusieurs versions du dossier de demande d'autorisation mais n'a pas été en mesure d'apporter le document recherché.

Type de suites proposées : Mise en demeure

N° 3 : Rétention/Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7/02/2012, Art. 7.5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention/Règles de gestion des stockages en rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Constats :

L'IIC a constaté à proximité de la réserve d'eau, la présence d'un abri contenant plusieurs produits chimiques. Dans cet abri compartimenté et fermé à clef, les produits sont triés par nature et stockés sur des rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention cuve de traitement/Activité 2565

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7/02/2012, Art. 8.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention/cuve de traitement

Prescription contrôlée :

[...] Chaque chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées. [...]

Constats :

L'IIC a constaté que :

- la présence de 5 bacs (1 bac de dégraissage, 1 bac de phosphatation qui n'est plus utilisé, 3 bacs de rinçage) ;
- les cuves sont munies d'un tuyau permettant d'évacuer directement le trop plein de traitement dans la rigole située sous les bacs. La rigole rejoint une cuve de stockage située à l'extérieur de l'usine ;
- les produits utilisés pour le traitement sont associées à une capacité de rétention ; il s'agit des produits dégraissants : Netphos TS-3BT (mentions de danger : H314) et Pronet TS-4BT (mentions de danger : H319) ; Ces produits ne sont pas concernés par les règles de stockage prévues à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7/02/2012, Art. 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par les activités de son établissement, qu'elles qu'en soient les quantités.

Constats :

L'IIC a constaté par sondage, en ne prenant en compte que les déchets liquides récupérés via la rigole situées sous les bacs de traitement (code 16 10 01*) issus du procédé de traitement de surface, que l'exploitant trace ses déchets via l'application trackdéchets. Il a mis à la disposition de l'IIC la fiche concernant le 12 septembre 2024 : 22 tonnes de déchets ont été évacuées par Sarp Ouest.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7/02/2012, Art. 9.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention/Règles de gestion des stockages en rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant pratique, à ses frais, à son initiative et sous sa responsabilité, l'auto-surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement au moyen des piézomètres prévus par l'article 4.3.11. A ce titre, deux fois par an (une en période hautes eaux et une en période basses eaux) l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- relève le niveau piézométrique ;- procède à une analyse de l'eau de la nappe sous-jacente – selon les méthodes normalisées et par un laboratoire agréé – pour la détermination des concentrations en Plomb, Cuivre et Zinc.
Article 4.3.11 L'établissement est pourvu d'un réseau de puits de contrôle composé à minima : <ul style="list-style-type: none">• d'un piézomètre situé en amont du bâtiment abritant les installations de traitement de surfaces ;• d'un piézomètre situé en aval des ateliers de traitement de surfaces.
Constats : Le site dispose de 6 piézomètres. L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le rapport d'analyse de septembre 2024 rédigé par Bureau Veritas. Plusieurs paramètres sont analysés dont les métaux prescrits (Plomb, Cuivre et Zinc). Les résultats sont conformes. L'IIC a constaté la présence des deux piézomètres situés au Sud du site (en amont du bâtiment abritant les installations de traitement de surface). Ils étaient en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

